



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installation classée pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 JAN. 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE
Société DELIFRANCE SA – zone artisanale de la Gare – 56690 LANDÉVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 515-41 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007, modifié le 17 octobre 2012, autorisant la société DELIFRANCE SA à exploiter, dans la zone artisanale de la Gare à LANDÉVANT une unité spécialisée dans la production de viennoiseries sucrées et salées d'origine végétale et animale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 décembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société DELIFRANCE SA ne respecte pas l'article 46 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif à la conformité des installations électriques ;

Considérant que les non-conformités électriques récurrentes sont de nature à provoquer un incendie, notamment dans les salles des machines ammoniac ;

Considérant que la société DELIFRANCE SA ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif à la mise en place de ventelles dynamiques au niveau de l'entrée des salles des machines ammoniac ;

Considérant que l'absence de ces ventelles dynamiques ne permet pas l'évacuation de l'ammoniac en cas de fuite, par la ventilation mécanique en partie haute ;

Considérant que la société DELIFRANCE SA ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux dispositions nécessaires dans la construction des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air ;

Considérant que la présence de trous au niveau des passages de câbles dans la salle des machines n° 2, est susceptible de favoriser la dispersion d'ammoniac vers l'extérieur, en cas de fuite ;

Considérant que la société DELIFRANCE SA ne respecte pas l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la conformité des installations de protection contre la foudre ;

Considérant que, conformément à l'article 22 dudit arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, les non-conformités constatées lors de la vérification complète doivent faire l'objet d'une intervention sous un délai d'un mois ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DELIFRANCE SA, dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau 94200 IVRY-SUR-SEINE, est mise en demeure, **sous un délai de 2 mois**, de procéder, pour l'unité spécialisée dans la production de viennoiseries sucrées et salées d'origine végétale et animale qu'elle exploite zone d'activité de la Gare à LANDÉVANT, à :

- la mise en conformité de ses installations électriques, conformément à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié,
- la mise en place de ventelles dynamiques au niveau des entrées des salles des machines ammoniac, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié,
- au rebouchage des trous au niveau des passages de câbles dans la salle des machines n° 2, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié,
- la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Article 2 – Sanctions administratives

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 JAN. 2026
Le préfet
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de LANDÉVANT
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société DELIFRANCE SA – 99 rue Mirabeau – 94200 IVRY-SUR-SEINE